

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 02 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSNET SAS

ZA La Cour du Bois
72550 Coulans-Sur-Gée

Références : 2025-572_COSNET SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement COSNET SAS implanté RD 357 72550 Coulans-sur-Gée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSNET SAS
- RD 357 72550 Coulans-sur-Gée
- Code AIOT : 0006305550
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de COSNET SAS exploite des installations de travail des métaux (découpe, pliage et assemblage) et de revêtement de surface (pulvérisation de peinture) pour la fabrication de matériels agricoles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – observation visite du 08/07/2020	Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Conformité des rejets en COV – observation visite du 08/07/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 et Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 18/04/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Plan des zones à risques - visite 09/02/2023	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	FDS - Fourniture et complétude	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet d'une mise en demeure en date du 18 avril 2023 pour la mise en conformité des rejets atmosphériques de la cabine d'application peinture et de l'étuve. Suite à la visite du 28 février 2024, l'exploitant a mis en place une solution technique permettant la réduction des émissions de l'étuve (réorganisation du flux de pièces à revêtir).

Par ailleurs, la production du site suit un rythme cyclique, une demande relative à l'adaptation des mesures de rejets atmosphériques en COV sur l'étuve a été formulée par courrier de l'exploitant du 10 décembre 2024. Considérant les mesures réalisées en 2024 sur les deux installations, cabine

peinture et étuve, l'inspection n'engage pas de suites à la mise en demeure. Cependant, il est attendu la transmission des prochaines mesures réalisées sur l'étuve avec la prise en compte de la cyclicité de la production (3 périodes de mesures de minimum 30 minutes, chaque période couvrant un cycle de production « Peinture 1 - Peinture 2 », avec en « peinture 1 » des véhicules ou séries d'accessoires et en « peinture 2 » des auges).

Par ailleurs, cette mesure, qui devait être initialement réalisée en 2025 pour respecter la fréquence annuelle de surveillance des rejets atmosphériques, sera finalement effectuée en début d'année 2026 du fait de la baisse de production du site sur ce second semestre qui ne permet pas d'obtenir une mesure représentative de l'activité (peu de revêtement d'auges, qui sont la principale source d'émission de solvant de la production). Cette baisse d'activité a été constatée en visite.

La visite a également abordé le sujet des risques accidentels, en particulier le risque de formation d'atmosphère explosive. Une étude ATEX a été réalisée en 2024, une adéquation du matériel est à effectuer. L'exploitant a fourni un plan d'action avec pour dernière échéance décembre 2026. L'exploitant devra tenir l'inspection informée de l'avancée de la mise en conformité du site par rapport à ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – observation visite du 08/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1996, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : Tableau nomenclature
Constats : Le site est autorisé à l'exploitation d'une installation d'application de peinture sur la commune de Coulans sur Gée par arrêté préfectoral du 6 mai 1996. Les activités exercées étaient soumises à la réglementation des installations classées par classement : • au régime de l'autorisation sous la rubrique 405 - « Application à froid de vernis et peintures par pulvérisation » à hauteur de 250 litres par jour ; • au régime de la déclaration sous la rubrique 406 « séchage de vernis et peintures » pour une température inférieure à 80 °C, et sous la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages » pour une puissance totale de 100 kW. Par décret n°96-197 du 11 mars 1996, les rubriques 405 et 406 ont été supprimées et remplacées par la rubrique 2940 « Application de peinture, vernis, colles, etc. ». Le classement du site a évolué de la manière suivante : • régime de l'autorisation sous la rubrique 2940 à hauteur de 250 litres par jour (seuil de l'autorisation fixé à 100 kg/j) ; • régime de la déclaration inchangé sous la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages » pour une puissance totale de 100 kW. Suite à la déclaration du 1 ^{er} septembre 2003, relative à la mise en place d'un réservoir de propane de 6,7 tonnes, un dossier acte sous forme de récépissé de déclaration, daté au 30 juin 2005, a été

remis à l'exploitant. Le site est classé au régime de la déclaration sous la rubrique 1412 « Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés ».

Suite à la déclaration du 4 novembre 2005, complétée le 10 janvier 2006, relative à l'extension de la zone chaudronnerie de l'atelier existant et la construction d'un local de stockage de matériel et peintures, un don acte sous forme de récépissé de déclaration, daté au 6 février 2006, a été remis à l'exploitant et prend acte de l'évolution de la capacité d'activité de la rubrique 2560 avec une puissance totale de 241 kW (régime déclaration inchangé).

Par ailleurs, la déclaration du 4 novembre 2005 complétée indiquait que le site disposait d'un stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1432 mais non classé (environ 5200 litres de peintures et solvants, soit inférieur au seuil de déclaration fixé à 10 m³ - cf. décret n° 99-1220 du 28/12/99 modifiant la nomenclature des installations classées).

Ces modifications s'accompagnent d'une extension du bâti d'environ 1040 m² pour la chaudronnerie, et 215 m² pour le stockage des peintures (soit 1290 m² au total).

Suite la régularisation administrative de l'activité par déclaration du 24 février 2009, il a été acté par courrier préfectoral du 7 mai 2009 des changements suivants :

- mise en place d'une station de dégraissage-phosphatation avant peinture visée par la rubrique 2565 (date de début d'activité avril 2003),
- usage de 4 compresseurs et 2 groupes froid visés par la rubrique 2920 (date de début d'activité octobre 2006), avec 2 groupes froid utilisés pour les machines laser,
- installation d'un stockage d'oxygène liquéfié visé par la rubrique 1220 (date de début d'activité novembre 2006), utilisé pour la découpe laser (tôles et tubes).

Cette modification s'accompagne d'une extension de bâtiment d'une surface de 1556 m² pour l'atelier soudure.

Le classement du site était le suivant :

- régime de l'autorisation sous la rubrique 2940 à hauteur de 250 litres par jour (seuil de l'autorisation fixé à 100 kg/j) ;
- régime de la déclaration sous la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages » pour une puissance totale de 241 kW, sous la rubrique 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surface » avec une cuve de 1000 litres, sous la rubrique 2920 « Réfrigération - compression » pour une puissance absorbée totale de 114,95 kW, sous la rubrique 1220 « Emploi et stockage d'oxygène » avec une cuve aérienne de 3,8 tonnes, sous la rubrique 1412 « Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés » avec un réservoir propane de 6,7 tonnes.

La nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets n° 2019-1096 du 28/10/2019 et n°2020-559 du 12/05/2020 qui ont conduit aux changements suivants : les installations d'application de peinture mettant en œuvre plus de 100 kg/j de produits relèvent désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation et sont susceptibles d'être également classées sous la rubrique 1978 pour l'utilisation de solvants organiques.

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté 6 silos de stockage de polyéthylène dans le périmètre ICPE de COSNET mais utilisés par le site voisin (POLYMOULE, appartenant au même groupe COSNET). Ces stockages étaient susceptibles de relever de la rubrique 2662. Le stockage de pneus constaté sur le site COSNET était également susceptible d'être classé sous la rubrique 2663.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant avait effectué une téléprocédure le 27 février 2024, pour mettre à jour sa situation sur la rubrique 1978. Cependant, le site étant soumis à la procédure autorisation, la procédure de télédéclaration n'est pas applicable pour le site.

Suite à ces constats, il était attendu :

- la transmission du tableau à jour de la situation administrative du site (capacité maximale de production et régime)
- des justifications que les risques associés au stockage 2662 en silos, exploité par POLYMOULE, étaient maîtrisés, notamment avec le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales pour les sites concernés par la rubrique 2662.

Par mail du 31 octobre 2025, l'exploitant a transmis une situation administrative actualisée du site COSNET. L'inspection relève les éléments suivants :

- rubrique 2560 - « Travail mécanique des métaux et alliages » : 330 kW (déclaration contrôlée)
 - - **extension de 59 kW**
- rubrique 2565 - « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique » : 1000 litres (déclaration contrôlée) - **pas de modification**
- rubrique 2940 - « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. » : 250 kg/j (enregistrement) - **pas de modification**
- rubrique 4718 - « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 » : 6,7 tonnes (déclaration contrôlée) - **pas de modification**
- rubrique 4725 - « Oxygène » : 3,8 tonnes (déclaration) - **pas de modification**

Le classement en rubrique 1978 ne figure pas dans le tableau (consommation annuelle 2024 : 25,57 t - GEREP).

Lors de la visite du 5 novembre 2025, un classement actualisé a été présenté puis transmis par mail du 6 novembre 2025 :

- La rubrique 1978 est intégrée pour une capacité de 30 tonnes et concerne l'activité de revêtement (sous-rubrique 1978.8). Le site n'utilise pas de solvants pour le nettoyage des surfaces et n'est donc pas concerné par la sous-rubrique 1978.5,
- l'extension d'activité relative au travail mécanique des métaux en rubrique 2560 est lié au remplacement d'une machine. Il n'y a pas de modification significative des risques et inconvénients associés à cette activité.

Il sera proposé au préfet de prendre acte de la nouvelle situation administrative du site.

Concernant la présence des silos de stockage PET (900 m³) sur le site COSNET, exploités par POLYMOULE, l'inspection relève les éléments suivants :

- depuis le récépissé de déclaration du 12/03/1999 l'établissement POLYMOULE exploite 3 silos localisés sur le site COSNET (450 m³), soumis au régime de la déclaration en rubrique 2662 (ex-rubrique 272) sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté type de la rubrique 272 puis de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 ;
- le récépissé de déclaration du 23/02/2011 de POLYMOULE prend acte de l'extension d'activité en 2662 avec l'exploitation de 6 silos (857 m³) localisés sur le site COSNET. L'inspection relève que ces 3 silos supplémentaires étaient déjà mentionnés dans le dossier de modification des activités POLYMOULE de juillet 2001.
- Ces 3 silos installés en 2001 sont considérés comme installations nouvelles au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/01/2000,
- par ailleurs, le site COSNET a déclaré l'extension de la zone chaudronnerie de l'atelier existant et la construction d'un local de stockage de matériel et peintures en 2005, soit après l'installation des silos. De plus, ces extensions sont localisées à proximités des 6 silos.

Le dossier de demande d'autorisation du site COSNET de 1995 ne prévoyait pas la présence d'un stockage de polymères sur le site, considéré ici comme installation tiers. Les effets de l'activité COSNET vers le stockage en silo POLYMOULE n'ont donc pas été évalués et ne sont pas couverts par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Une évaluation des effets de dangers issues de l'activité COSNET doit être effectuée pour s'assurer que le seuil des effets dominos (8 kW/m^2) n'atteint pas les silos, et n'engendre pas de sur-accident au sein du site (évaluation des effets dominos entre les installations). Le site est en particulier concerné par le stockage de produits inflammables (peintures) à proximité des silos (bâtiment localisé entre 5 et 6 mètres d'après GEOPORTAIL). Sur site, l'inspection a vu qu'au sein du bâtiment de stockage, les produits inflammables n'étaient pas localisés au plus proche des silos, une cellule utilisée pour l'entrepôt de matériels divers non classé ICPE fait office de zone tampon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Conformité des rejets en COV – observation visite du 08/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 et Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 18/04/2023 article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Article 9.1

Composés organiques volatils (COV)

I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

[...]

(→ 1978.8 - Autres revêtements, pour une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes/an : 75 mg/Nm^3 à l'application et 50 mg/Nm^3 au séchage)

APMD.18/04/2023 article 1

La société COSNET SAS exploitant une installation d'application de peintures sise au ZA La Cour du Bois sur la commune de Coulans sur Gée est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.1 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 et aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisés en :

- fournissant une étude technico-économique de mise en conformité des rejets d'un point de vue qualitatif et quantitatif (vitesse et COV) et la(les) solution(s) retenue(s) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournissant le bon de commande des travaux correspondants dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
- fournissant les justificatifs de réalisation complète des travaux de mise en conformité des rejets dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- justifiant de la conformité des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires émettant des COV, après travaux le cas échéant, dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Par arrêté préfectoral du 18 avril 2023, le site COSNET est mis en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions en COV fixées dans l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (article 9.1 précité).

Le site dispose de trois points de rejets canalisés concernés par la mise en demeure : deux points associés à la cabine peinture, et un point associé à l'étuve.

En visite 2024, un plan d'action avait été présenté :

- réduction à la source : l'exploitant a expliqué les difficultés de substitution par des produits en base aqueuse (technique peu développée sans retour d'expérience, conditions d'application exigeantes, usage ne permettant pas d'obtenir le rendu qualité-produit attendu), cette action n'est pas retenue à court terme.
- traitement des effluents : prises de contact avec 3 sociétés afin d'obtenir un dimensionnement de l'installation de traitement des effluents de l'étuve. Les offres proposent des solutions de traitement par charbon actif sans cependant garantir du respect de la valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³, notamment avec l'impossibilité de mesurer le taux de saturation des filtres. Cette action n'est pas retenue prioritairement par l'exploitant ;
- réorganisation du flux de production : l'accumulation des auge et des bennes dans l'étuve, et leur désolvatation en simultanée, sont à l'origine des pics de concentration et des non-conformités en émission de COV. Ainsi, une nouvelle organisation du flux de production est testée sur le site depuis le 1^{er} novembre 2023, la désolvatation des pièces sera effectuée dans la cabine peinture avant séchage dans l'étuve.

Etuve

Une mesure sur 24H des rejets atmosphériques de l'étuve était prévue fin mars 2024 afin de contrôler l'efficacité de cette dernière action.

Par mail du 21 juin 2024, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure sur 24h de l'étuve réalisée en avril 2024. Une coupure de courant sur plusieurs heures avait cependant perturbée la campagne. Une nouvelle mesure sur 24h avait été planifiée en juillet 2024 sur l'étuve.

Par mail du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis les résultats de la mesure 24h de juillet 2024. Une nouvelle coupure électrique avait été constatée sur la plage de mesure.

Par mail du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis les résultats de la mesure 24h de décembre 2024 sur l'étuve. Le détail des pièces revêtues lors de cette période est annexé au rapport de mesure. Une cyclicité des émissions est observée et suit le cycle de passage des différentes pièces.

En retirant les phases à vide de l'étuve (21h00- 00h00 et 06h00 - 10h00), une concentration moyenne de 36,8 mg/m³ est calculée pour les émissions de COVnm.

Il avait été demandé à l'exploitant de préciser les concentrations mesurées sur trois périodes de mesures supérieures à 30 min, à savoir sur les trois périodes où l'étuve n'était pas vide. Lors de la visite du 5 novembre 2025, l'exploitant a répondu à cette demande en présentant les moyennes de concentration par période (résultats transmis par mail du 06/11/2025). Les concentrations sont respectivement de 36 mg/m³, 30 mg/m³ et 27 mg/m³. La valeur limite d'émission de 50 mg/m³ est

respectée pour chaque période de mesure.

En parallèle, l'exploitant a formulé par courrier du 10 décembre 2024 une demande relative à l'adaptation des mesures de rejets atmosphériques en COV sur l'étuve de la chaîne de revêtement (cf. constat n° 3).

Les prochaines mesures sur l'étuve sont prévues avec la prise en compte de cette adaptation au cycle de production. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas été possible d'effectuer les mesures de l'étuve au second semestre 2025 du fait de la baisse d'activité du site, les mesures ne pouvant être effectuées sur un rythme de production non représentatif du site (peu d'auges revêtues or elles sont la source principale des émissions).

Cabine peinture

Concernant les deux points de rejets de la cabine peinture, l'exploitant avait transmis par mail du 23 février 2024, les mesures effectuées en octobre 2023 sur ces points. Les valeurs moyennes des concentrations respectaient la valeur limite à 75 mg/m³.

Les mesures 2024 ont été transmises par mail du 06/11/2025, le respect des concentrations à la valeur limite d'émission est constaté.

Le retour à la conformité est constaté pour la cabine peinture.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué envisager le changement d'un produit de revêtement qui permettrait de supprimer une étape d'application. Cela impliquerait la réduction de l'usage de produits à base de solvants, et donc des émissions associées (réalisation potentielle de l'action courant 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Un retour à la conformité est observé sur le point de rejet de l'étuve avec les mesures de décembre 2024, l'inspection ne donne pas de suite à la mise en demeure (délai échu depuis le 16/04/2024). Toutefois, afin de s'assurer de la pérennité des résultats et de la conformité, il sera proposé une levée de la mise en demeure au préfet qu'à la réception des prochaines mesures conformes.

⇒ L'exploitant transmettra le devis signé pour les mesures prévues au début 2026.

⇒ Les résultats des mesures atmosphériques sur l'étuve sont à transmettre dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire rejets COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

En visite 2024, l'inspection avait constaté que :

- une mesure annuelle était effectuée sur la cabine peinture (deux cheminées), (rapports 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023),
- les mesures étaient effectuées annuellement sur l'étuve, mais qu'en 2023, afin de comprendre les non-conformités du point de rejet, une mesure en continu sur 24H avait été effectuée. Les durées de mesurages sont imposées par la norme NF X43-551, ces modalités ont été retranscrites dans l'annexe II-a) de l'arrêté du 11/03/2010 modifié. La réglementation impose a minima 3 mesures d'au moins 30 minutes et non une seule mesure sur 24H. Toutefois, ces mesures peuvent être adaptées au cycle de production du site - Annexe II-c) arrêté du 11/03/2010 :

« [...]Pour les installations avec un fonctionnement présentant des variations d'allures sous forme de cycles, la durée du mesurage doit être représentative de la phase ou du cycle à caractériser, et donc doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser ou à un cycle de fonctionnement complet. Afin de respecter les exigences de durées minimales définies ci-dessus, les mesurages couvrent plusieurs phases ou cycles si nécessaire. Dans le cas où une exigence ne peut pas être respectée, la raison doit en être justifiée dans le rapport d'essais.[...] »

Il avait été demandé à l'exploitant de justifier que les temps de mesures étaient adaptés au cycle de production du site. A défaut de validation par l'inspection de cette pratique, les contrôles réglementaires doivent respecter un format avec 3 mesures de durée supérieure à 30 minutes.

L'exploitant a formulé par courrier du 10 décembre 2024 une demande relative à l'adaptation des mesures de rejets atmosphériques en COV sur l'étuve de la chaîne de revêtement. Suite à la demande de complément par mail du 21 janvier 2025, l'exploitant a complété sa demande par mail du 29 avril 2025. L'instruction de cette demande a relevé les éléments suivants :

- La méthode de mesure de rejets atmosphériques, encadrée réglementairement par l'arrêté ministériel du 10 mars 2010, exige a minima pour les COV 3 mesurages d'une durée minimum de 30 minutes chacun. La réglementation prévoit que, pour les installations fonctionnant à différentes allures ou cycles de production, la durée de mesurage puisse être adaptée pour mesurer l'ensemble du cycle, en vue d'obtenir des résultats représentatifs d'un fonctionnement normal de l'installation ;
- Un cycle de production sur 24h à 36 h respecte le schéma suivant : (Peinture 1 - Peinture 2 - étuve vide) x 3, avec en « peinture 1 » des véhicules et accessoires revêtus et en « peinture 2 » des auges ;
- L'étape « étuve vide » constitue une partie du cycle de production du site, mais ne relève pas d'une phase de fonctionnement de l'installation, et ne doit donc pas être considérée dans la durée d'un mesurage ;

En conclusion, pour les mesures sur l'étuve, l'exploitant doit veiller à obtenir 3 mesurages de 30 minutes minimum englobant chacun le cycle « Peinture 1 - Peinture 2 », avec en « peinture 1 » des véhicules ou séries d'accessoires et en « peinture 2 » des auges. Ces dispositions ont été rappelés dans le courrier préfectoral du 17 juin 2025 clôturant la demande d'adaptation des mesures de rejets atmosphériques en COV sur l'étuve.

La prochaine campagne de mesure pour l'étuve est prévue pour le début d'année 2026.
Comme pré-cité au constat n°2, la cabine peinture a fait l'objet de mesures atmosphériques en 2023 et 2024. Aucun rapport de mesures atmosphériques n'a été transmis pour 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
⇒ Avec le report des mesures de l'étuve en 2026, la surveillance annuelle de cette installation n'est pas respectée. L'exploitant veillera à respecter la périodicité des mesures. Le même constat est effectué pour la cabine peinture.
⇒ L'exploitant transmettra le devis signé pour les mesures de début 2026 sur l'étuve et la cabine peinture, qui précisera la prise en compte du cycle de production dans la durée de mesurage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 4 : Plan des zones à risques - visite 09/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats :
En visite 2023, l'inspection avait relevé qu'aucun zonage ATEX n'avait été fourni pour la vérification périodique des installations électriques de 2022. L'exploitant avait présenté une étude ATEX mais celle-ci n'était plus à jour suite à des modifications d'installations. Par mail du 31 octobre 2025, le zonage ATEX (version du 26/03/2024) et le plan d'adéquation en cours ont été transmis. Des nombreuses actions sont à réaliser afin d'obtenir l'adéquation du matériel et la maîtrise de ce risque sur le site, notamment sur la zone « panoplie peinture » où l'absence de système de ventilation aggrave le risque de formation d'une zone ATEX autour des fûts de peinture. Par mail du 13 novembre 2025, un échéancier des actions a été transmis pour la mise en conformité des zones identifiées ATEX. La finalisation de l'adéquation est prévue pour décembre 2026 avec une

réflexion en cours sur la possibilité d'une extraction mécanique des vapeurs au niveau de la zone de nettoyage des pistolets.

Sur le site, la signalisation des zones a été observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant tiendra informé l'inspection de l'avancé des actions et procédera à l'adéquation en priorisant les zones avec le plus haut risque.

Dans le cas contraire, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : FDS - Fourniture et complétude

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Article 31.1.a

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008.

Article 31.5

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 31.6

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Article Annexe II - 1.3

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Constats :

Par mail du 06/11/2025, l'exploitant a transmis les FDS des produits SPU CSTER 8036 JAUNE et SPU FINITION THES GRIS BRUN (version 23/03/2025). Les FDS sont en français et comportent les 16 rubriques exigées par la réglementation en vigueur.

La rubrique 1 a été regardée. Le fournisseur est bien identifié avec l'adresse complète, le numéro de téléphone et l'identification d'un service compétent (adresse électronique fournie). Le numéro d'urgence est renseigné.

Un usage pertinent est défini. L'exploitant respecte l'usage inscrit.

La rubrique 2 a été regardée. Les principaux dangers que présente le produit pour l'homme et pour l'environnement sont indiqués clairement et brièvement et conformément à la classification définie par le règlement CLP en vigueur. Les règles d'étiquetage sont définies.

Dans l'étude ATEX, le bureau d'étude a relevé que les FDS des produits CELLIOSE étaient incomplètes sur les caractéristiques d'inflammabilité du produit. La rubrique 9 a été observée. Selon l'annexe II du règlement REACH, la FDS doit fournir « *toute information pertinente sur la substance/préparation, et notamment les informations visées au point 9.2.* », à savoir les informations relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement : pH, point/intervalle d'ébullition, point d'éclair, inflammabilité (solide, gaz), propriétés explosives et propriétés comburantes, pression de vapeur, densité relative, solubilité, hydrosolubilité, coefficient de partage n-octanol/eau, viscosité, densité de vapeur, taux d'évaporation. D'autres informations peuvent être précisées comme la miscibilité, la solubilité, la conductivité, le point/intervalle de fusion, le groupe de gaz, la température d'auto-inflammabilité, etc.

Observation : Par rapport aux critères du point 9.2 pré-cités, les deux FDS ne fournissent pas de données sur la densité relative, le coefficient de partage n-octanol/eau et le taux d'évaporation. Dans le cas d'une étude ATEX, la densité relative est un critère intervenant dans l'analyse du risque.

Il est de la responsabilité du fournisseur de transmettre une FDS établie conformément à l'annexe II du règlement REACH. L'exploitant se rapprochera du fournisseur afin d'avoir les données manquantes.

Type de suites proposées : Sans suite

